

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy d'Anjou

Saint-barthélémy d'Anjou, le 25 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SDPS

Le Rasnay
72220 Saint-Gervais-en-Belin

Références : 2024-384
Code AIOT : 0006301612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement SDPS implanté Le Rasnay 72220 Saint-Gervais-en-Belin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDPS
- Le Rasnay 72220 Saint-Gervais-en-Belin
- Code AIOT : 0006301612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SDPS exploite un stockage de carburants, au moyen de 5 réservoirs cylindriques aériens.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Etanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 5.4.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de niveau, alarme et sécurité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	Sans objet
2	Maintenance et test des niveaux de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
3	Dépassement de niveau de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33	Sans objet
4	Entretien des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Suivi des émulseurs	Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 4.2.3.3	Sans objet
6	Test des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositifs de mesures de niveaux des réservoirs d'hydrocarbures, alarmes et asservissements associés sont correctement suivis (maintenance, tests). Le test réalisé a été concluant. Les moyens incendie sont correctement entretenus et testés. Le test réalisé sur un scénario du POI (feu de rétention) a été concluant. Une demande d'action corrective a été formulée concernant la vérification de vannes sur deux rétentions (émulseur et fioul) et l'étanchéité de la rétention fioul alimentant les groupes incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de niveau, alarme et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
 - d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir. Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :
 - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
 - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
 - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un

réservoir en article 2 du présent arrêté.

Constats :

Le site fonctionne en réception non automatique uniquement : du personnel est obligatoirement présent en cas de mouvement de produit. Les réservoirs sont munis :

- d'un téléjaugeur pour la mesure en exploitation et,
- Pour les bacs B2 à B5 de deux capteurs de niveau optiques (type tout ou rien) indépendants (dans 2 puits de mesures séparés, avec des cartes d'acquisition différentes reliées à un automate avec entrées séparées) : un capteur dédié au niveau haut (NH) et un dédié au niveau très haut (NTH).
- Pour le bac B1 d'une sonde munie de deux capteurs, l'un pour le NH, l'autre pour le NTH.

L'atteinte d'un NH engendre une alarme visuelle au pupitre (site de Saint-Gervais et du Mans) et une alarme sonore. L'opérateur a pour consigne d'arrêter le transfert. L'atteinte d'un NH entraîne par ailleurs une temporisation de 2 min 30s qui déclenche ensuite un NTH.

L'atteinte d'un NTH entraîne la fermeture automatique de toutes les vannes des circuits en produit du dépôt et également de la vanne VM69 situé au niveau du dépôt SFDM qui alimente SDPS par canalisation.

Les notes de calcul pour la détermination des NH et NTH examinées (bac B1 et B5) montrent que les actions engendrées par l'atteinte d'un NTH permettent d'éviter tout débordement (prise en compte du temps de fermeture d'une vanne pied de bac + 30 s et du débit maximum d'emplissage).

L'examen d'un rapport de réglage du niveau d'un capteur NH et NTH du bac B5 a permis de s'assurer de la cohérence entre la note de calcul et le dispositif in situ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant suit les niveaux de sécurité comme des mesures de maîtrises (MMR) des risques et dispose d'une fiche MMR dédiée (version 2024). Il précise que ces dispositifs seront explicitement considérés comme MMR lors du prochain réexamen de l'étude des dangers attendus pour novembre 2024. L'exploitant prendra en compte les remarques suivantes pour la fiche MMR :

- les cartes d'acquisition des capteurs de niveau devront être intégrées à la MMR soit dans la partie liée au capteur soit dans la partie relative au traitement de l'information
- le type d'automate (API) et sa désignation seront précisées. Les modalités de maintenance seront mises à jour (fréquence, opérations) ;
- il est rappelé qu'un niveau de confiance supérieur ou égal à 2 (cas de la partie « traitement de l'information » et des vannes) doit être justifié (certification SIL, calculs sur la base de probabilité de défaillance, etc.)
- Les vannes agissant dans la MMR ne sont pas uniquement les vannes pied de bac et la vanne SFDM, des vannes « intermédiaires » sont également fermées sur NTH. La technologie (vannes à motorisation électrique) doit être précisée.
- La vanne côté SFDM qui se ferme sur NTH, si elle constitue bien une sécurité utile et souhaitable, ne pourra a priori pas être intégrée à la MMR, car SDPS ne pourra être en mesure de justifier de sa maintenance.
- la notion d'indépendance évoquée mérite d'être explicitée si elle est maintenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance et test des niveaux de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Les capteurs de niveaux NH et NTH sont testés trimestriellement par déclenchement des alarmes et asservissements par injection de produit au niveau des capteurs. En effet, le prestataire de l'exploitant effectue une maintenance et des tests semestriels avec vérification des asservissements, y compris leur cinétique de mise en œuvre (temps de fermeture des vannes pied de bac). Le dernier compte rendu disponible (tests et maintenance du 18/10/23) a été consulté. Entre ces opérations, l'exploitant effectue semestriellement une vérification consistant à tester les renvois d'alarme et la fermeture de la vanne de pied de bac. La consigne C.STG.C01.02.04 définissant cette vérification a été consultée.

L'automate fait l'objet d'une maintenance annuelle par une entreprise extérieure. Le compte-rendu d'intervention (vu PV du 4/07/23) ne précise pas l'étendue des vérifications menées => demande n°1 Les vannes intervenant suite à déclenchement d'un NTH font l'objet d'une maintenance interne semestrielle et d'une maintenance externe tous les deux ans (vu dernier compte rendu du 10/05/23).

Un test sur le NH du bac B5, avec atteinte de la temporisation déclenchant un NTH a été réalisé lors de la visite. Les alarmes et asservissements prévus (fermeture vanne de pied bac préalablement ouverte pour le test) ont fonctionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant s'assurera que la maintenance réalisée sur l'automate correspond aux préconisations du constructeur en termes de contenu et de fréquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dépassemement de niveau de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, retour d'expérience

Prescription contrôlée :

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

[...]

- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ;

[...]

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Aucun dépassement de niveau n'a été enregistré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Les groupes motopompes incendie et les pompes émulseur sont suivis :

- hebdomadairement en interne (vu contrôle du 07/05/24)

- annuellement par un prestataire extérieur (vu contrôle du 15/05/23 pour le GMP 105) => Recommandation n°1).

Les débits et taux d'application des moyens fixes ont été vérifiés par mesure en septembre 2022 suite au remplacement de deux groupes motopompes. Le rapport correspondant conclut au respect des taux d'application et débit attendus.

Les vannes du réseau incendie sont contrôlées en interne tous les mois. Le bon de travail fait état de 76 opérations, soit 38 vannes (2 par vannes : moteur et vanne elle-même). Elles sont contrôlées par un prestataire externe tous les 2 ans. Le dernier compte-rendu de maintenance du 12/04/24 mentionne 39 vannes.=> demande n°2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Recommandation n°1) : L'exploitant, pour ses contrôles internes, pourrait définir des critères d'acceptabilité pour certains paramètres (ex : pression réseau d'eau en sortie, pression d'huile, niveaux etc..) pour déclencher une opération de diagnostic ou de maintenance préventive.

demande n°2) : L'exploitant s'assurera que les contrôles internes portent bien sur l'ensemble des vannes du réseau incendie, en cohérence avec les contrôles externes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 4.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

Les stockages d'émulseurs font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité au moins tous les ans et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausses manœuvres, transvasement, ...).

Ces analyses sont complétées tous les 3 ans par un essai conforme aux normes en vigueur en fonction du type d'émulseur, sur un feu réel du produit auquel ils sont affectés ; l'essai doit être représentatif de leur capacité d'extinction.

Les essais sont effectués par le fournisseur ou par un organisme dont le choix est soumis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le volume d'émulseur présent dans la cuve principale d'alimentation du réseau incendie, visualisable depuis le pupitre du site, est conforme au POI (33 m³).

L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'analyse des émulseurs présents sur site (réserve principale à 3 % et réserves des secours à 6%) daté du 06/10/23 (essai triennal fait par le fournisseur). Il valide l'efficacité des émulseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Test des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

L'exploitant indique tester en réel (sans émulseur) une fois par an les moyens incendie de chaque scénario identifié dans son POI.

Lors de l'inspection le déclenchement du scénario « feu de cuvette A2 » a été testé. Les moyens incendie attendus se sont déclenchés et ont fonctionné correctement, à l'exception d'une buse sur la couronne supérieure du bac B1. =>Demande n°3

Le démarrage automatique du groupe motopompe de secours suite à la perte d'un des deux groupes principaux a également été testé, avec succès, durant l'activation des moyens. La fiche correspondante du POI mentionne un débit d'eau disponible de 1450 m³/h basé sur les groupes P105 et P101. Or ce sont les groupes principaux P101 et P104 qui démarre en automatique (débit théorique maximum disponible 1700 m³/h). =>Demande n°4

La réserve d'eau est à ciel ouvert et ne fait pas l'objet d'une vidange périodique permettant de s'assurer du maintien de son volume (curage) et de l'absence de débris susceptible d'obstruer la crête de pompage. => Recommandation n°2)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3) : L'exploitant procédera à la réparation/remplacement de la buse en cause.

Demande n°4) : L'exploitant, à l'occasion de la mise à jour prochaine de son POI, mettra à jour les indications présentes dans les fiches scénarios concernant les groupes DCI mobilisés et leurs débits (théoriques/réels)

Recommandation n°2) : L'inspection recommande de procéder à un entretien régulier de la réserve d'eau (par exemple tous les 3 ou 6 ans à l'instar de ce que prévoit le référentiel R1 de l'APSAD) incluant une vidange pour nettoyage des bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2003, article 5.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Constats :

La visite de terrain a permis de constater :

- que la rétention de la cuve principale d'émissaire se vidange via une vanne non fermée dans la rétention attenante du stockage de fioul alimentant les groupes motopompe incendie. Cette vanne n'a pu être manipulée pour la fermer.

- que la rétention du stockage de fioul, dont le fond était en eau, présente un bullage au niveau du coin Nord Ouest et donc une absence d'étanchéité (sans fissure apparente).

=> Demande n°5)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5) : L'exploitant vérifiera le fonctionnement et l'étanchéité de la vanne de la cuvette associée au stockage d'émulseur. Il est rappelé que les organes de sectionnement doivent être maintenus fermés hors période de vidange des eaux pluviales. Il procédera aux travaux nécessaires pour garantir l'étanchéité de la rétention de fioul. Par ailleurs, il s'assurera que la vanne de vidange de la rétention de fioul est étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois